

A-482-10
2011 FCA 273

A-482-10
2011 CAF 273

Brandon Carl Huntley (*Appellant*)

Brandon Carl Huntley (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. HUNTLEY

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. HUNTLEY

Federal Court of Appeal, Sexton, Evans and Stratas
J.J.A.—Toronto, October 3, 2011.

Cour d'appel fédérale, juges Sexton, Evans et Stratas,
J.C.A.—Toronto, 3 octobre 2011.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Appeal from Federal Court decision setting aside as unreasonable Immigration and Refugee Board Refugee Protection Division decision granting appellant, white South African, refugee status — Federal Court rejecting argument that proceeding abuse of process because respondent's judicial review application brought in response to diplomatic pressure; refusing to certify questions pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 74(d) concerning allegations of political interference with IRPA proceedings, perceived bias, lack of independence — Appellant arguing herein that s. 74(d) not ousting general right of appeal under Federal Courts Act, s. 27 when applications Judge allegedly biased, wrongfully assuming or declining jurisdiction — Parliament not intending to immunize from appellate scrutiny errors undermining rule of law, public confidence in due administration of justice — However, errors alleged herein not falling within such narrow category — If Federal Court in fact failing to apply appropriate standard of review, such error not usurpation of jurisdiction falling outside s. 74(d) — Federal Court finding no evidentiary basis for allegation of abuse of process, hence refusing to certify proposed hypothetical questions — Even if possible to appeal abuse of process finding in absence of certified question, Federal Court making no reversible error in rejecting allegation — Appeal dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Appel à l'encontre d'un jugement de la Cour fédérale annulant la décision, jugée déraisonnable, de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accordant à l'appellant, un Sud-Africain blanc, la qualité de réfugié — La Cour fédérale a rejeté l'argument selon lequel l'instance de contrôle judiciaire constituait un abus de procédure du fait que l'intimé avait présenté la demande de contrôle judiciaire en réponse à des pressions diplomatiques; elle a en outre refusé de certifier, en vertu de l'art. 74d de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR), les questions proposées concernant les allégations d'ingérence politique dans le déroulement d'une instance introduite sous le régime de la LIPR et de présumés partialité et manque d'indépendance — L'appellant fait valoir que l'art. 74d n'exclut pas le droit général d'interjeter appel d'une décision de la Cour fédérale en vertu de l'art. 27 de la Loi sur les Cours fédérales lorsque le moyen d'appel invoqué est que le juge de première instance était partial ou qu'il s'est attribué à tort compétence ou a décliné à tort sa compétence — Le législateur ne peut avoir voulu mettre à l'abri de tout examen en appel des erreurs qui auraient pour effet d'ébranler la primauté du droit et de miner la confiance du public envers la bonne administration de la justice — Toutefois, les erreurs alléguées en l'espèce n'entrent pas dans cette catégorie étroite — L'erreur commise, si la Cour fédérale n'a effectivement pas appliqué la bonne norme de contrôle, ne constitue pas une usurpation de pouvoir qui échapperait à l'application de l'art. 74d) — La Cour fédérale a conclu que l'allégation d'abus de procédure n'était pas étayée par la preuve et elle a donc refusé de certifier les questions proposées jugeant que celles-ci étaient hypothétiques — Même dans l'hypothèse où la conclusion relative à l'abus de procédure pourrait faire l'objet d'un appel en l'absence d'une question certifiée, il reste que la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur justifiant l'annulation de sa décision en rejetant l'allégation — Appel rejeté.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 27 (as am. *idem*, s. 34).

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), r. 22 (as am. by SOR/2002-232, s. 11).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 74(d).

CASES CITED

REFERRED TO:

Huynh v. Canada, [1996] 2 F.C. 976, (1996), 134 D.L.R. (4th) 612, 36 C.R.R. (2d) 93, 197 N.R. 62 (C.A.).

APPEAL from a Federal Court decision (2010 FC 1175, [2012] 3 F.C.R. 3, 15 Admin. L.R. (5th) 1, 375 F.T.R. 250) setting aside as unreasonable a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board [2009 CanLII 90063] granting the respondent refugee status. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Rocco Galati and Russell L. Kaplan for appellant.
Bernard Assan and B. Asha Gafar for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Rocco Galati Law Firm Professional Corporation, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

[1] EVANS J.A.: Brandon Carl Huntley, a white citizen of South Africa, was found by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (Board) to be a refugee [*X (Re)*, 2009 CanLII 90063]. It held that Mr. Huntley had a well-founded fear of persecution on the ground of his race. The decision

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 27 (mod., *idem*, art. 34).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 74d).

Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), art. 22 (mod. par DORS/2002-232, art. 11).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION CITÉE :

Huynh c. Canada, [1996] 2 C.F. 976 (C.A.).

APPEL à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2010 CF 1175, [2012] 3 F.C.R. 3) annulant la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [2009 CanLII 90063] au motif qu'elle était déraisonnable et accordant à l'intimé la qualité de réfugié. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Rocco Galati et Russell L. Kaplan pour l'appellant.
Bernard Assan et B. Asha Gafar pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Rocco Galati Law Firm Professional Corporation, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

[1] LE JUGE EVANS, J.C.A. : Brandon Carl Huntley, un citoyen de race blanche de l'Afrique du Sud, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) [*X (Re)*, 2009 CanLII 90063]. La Commission a jugé que

received considerable publicity and was criticized as racist by the Government of South Africa.

[2] The Minister of Citizenship and Immigration (Minister) made an application for judicial review to the Federal Court to set aside the Board's decision. The matter came before Justice Russell (Judge), who held that the Board's decision was unreasonable in light of the evidence before it. Consequently, he granted the application and remitted the matter to the Board for re-determination in accordance with his reasons, which are published at 2010 FC 1175, [2012] 3 F.C.R. 3.

[3] Mr. Huntley also argued that the proceeding constituted an abuse of process because the Minister had brought the application for judicial review in response to diplomatic pressure from the South African government, and that for the Court to grant the Minister's application would create an apprehension that it was biased and lacked independence. The Judge rejected this argument also, having found that there was no evidence that the Minister had made the application for judicial review for a reason other than that he thought that the Board's decision was wrong.

[4] Paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), provides that no appeal lies to this Court from a decision of the Federal Court in matters governed by IRPA, unless the judge who heard the application for judicial review certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.

[5] In the present case, the Judge refused to certify questions proposed by counsel concerning political interference with IRPA proceedings and the allegations of perceived bias and lack of independence. He held that the questions proposed were hypothetical since he had concluded that there was no factual basis for their premise, namely that the Minister had brought an application for judicial review as a result of diplomatic pressure.

M. Huntley avait raison de craindre d'être persécuté du fait de sa race. La décision a fait l'objet d'un énorme battage médiatique et a été qualifiée de raciste par le gouvernement de l'Afrique du Sud.

[2] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a saisi la Cour fédérale d'une demande de contrôle judiciaire en vue de faire annuler la décision de la Commission. L'affaire a été soumise au juge Russell (le juge), qui a estimé que la décision de la Commission était déraisonnable compte tenu de la preuve dont elle disposait. Il a par conséquent fait droit à la demande et renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision conformément à ses motifs, qui sont publiés à 2010 CF 1175, [2012] 3 R.C.F. 3.

[3] M. Huntley affirmait quant à lui que l'instance constituait un abus de procédure parce que le ministre avait présenté la demande de contrôle judiciaire en réponse aux pressions diplomatiques exercées par le gouvernement de l'Afrique du Sud et qu'une décision de la Cour favorable au ministre donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité et à un manque d'indépendance judiciaire. Le juge a rejeté cet argument après avoir conclu que rien ne permettait de penser que le ministre avait introduit la demande de contrôle judiciaire pour une autre raison que le fait qu'il estimait que la décision de la Commission était erronée.

[4] L'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIRP), prévoit que le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

[5] En l'espèce, le juge a refusé de certifier les questions proposées par l'avocat de l'intimé au sujet de la présumée ingérence politique dans le déroulement de l'instance introduite en vertu de la LIPR et au sujet des allégations de présumés partialité et manque d'indépendance. Il a estimé que les questions proposées étaient hypothétiques, car la prémisse sur laquelle elles reposaient — en l'occurrence la prémisse suivant laquelle le ministre avait introduit la demande de contrôle judiciaire

[6] Undeterred, counsel for Mr. Huntley has appealed to this Court, arguing that paragraph 74(d) has been held not to oust the general right of appeal from the Federal Court pursuant to section 27 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 34] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], when the ground of appeal is that the applications Judge was biased, or wrongfully assumed or declined jurisdiction.

[7] We agree that, despite the apparently plain language of paragraph 74(d), Parliament cannot have intended to immunize alleged errors from appellate scrutiny which, if not subject to review, would undermine the rule of law and public confidence in the due administration of justice. However, in our view, the errors that the Judge is alleged to have committed in this case do not fall within this narrow category.

[8] The principal so-called “jurisdictional” error invoked by counsel for Mr. Huntley is that the Judge did not apply the reasonableness standard of review to the Board’s findings of fact. Instead, counsel says, he substituted his own view of the evidence for that of the Board and made *de novo* findings of fact. Even if the Judge erred as alleged, failing to apply the appropriate standard of review is a run-of-the-mill error of law, and not a usurpation of jurisdiction falling outside paragraph 74(d).

[9] Counsel also argues that Mr. Huntley’s appeal should be heard because he alleges abuse of process by the Minister. However, the Judge found that there was no evidentiary basis for this allegation, and hence refused to certify the questions of law proposed by counsel because they were hypothetical.

par suite de pressions diplomatiques dont il avait fait l’objet — n’avait aucun fondement factuel.

[6] Non rebuté par ce refus, l’avocat de M. Huntley a interjeté appel devant notre Cour en faisant valoir que, suivant la jurisprudence, l’alinéa 74d) n’exclut pas le droit général d’interjeter appel d’une décision de la Cour fédérale en vertu de l’article 27 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 34] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], lorsque le moyen d’appel invoqué est que le juge de première instance était partial ou qu’il s’est attribué à tort compétence ou a décliné à tort sa compétence.

[7] Nous sommes d’accord pour dire que, malgré le libellé apparemment clair de l’alinéa 74d), le législateur fédéral ne pouvait avoir l’intention de mettre à l’abri de tout examen en appel des erreurs qui, si elles échappaient à tout examen, auraient pour effet d’ébranler la primauté du droit et de miner la confiance du public envers la bonne administration de la justice. Nous estimons toutefois que les erreurs que le juge aurait commises en l’espèce n’entrent pas dans cette catégorie étroite.

[8] La principale soi-disante erreur « de compétence » invoquée par l’avocat de M. Huntley concerne le fait que le juge n’a pas appliqué la norme de contrôle de la décision raisonnable aux conclusions de fait tirées par la Commission. L’avocat soutient que le juge a substitué sa propre appréciation de la preuve à celle de la Commission et qu’il a tiré de nouvelles conclusions de fait. Or, même si le juge a commis l’erreur qu’on lui reproche, l’omission d’appliquer la bonne norme de contrôle est une erreur de droit « ordinaire » et non une usurpation de pouvoir qui échapperait à l’application de l’alinéa 74d).

[9] L’avocat de M. Huntley soutient également que la Cour devrait entendre l’appel parce que l’appelant reproche au ministre d’avoir commis un abus de procédure. Le juge a toutefois conclu que cette allégation n’était pas étayée par la preuve et il a donc refusé de certifier les questions de droit proposées par l’avocat parce qu’elles étaient hypothétiques.

[10] Even if the abuse of process alleged here could be the subject of an appeal in the absence of a certified question, we are not persuaded that the Judge made any reversible error in rejecting the allegation as unsupported by the evidence. It follows that counsel's related allegations of apprehended bias and lack of independence on the part of the Judge must also fail.

[11] In the alternative, counsel submits that paragraph 74(d) violates section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. We do not agree. This issue has been settled by *Huynh v. Canada*, [1996] 2 F.C. 976 (C.A.).

[12] Nor are we satisfied that, on the facts of this case, Mr. Huntley has established that he cannot get a fair hearing when the matter is remitted to the Board.

[13] For these reasons the appeal will be dismissed. The totally unmeritorious nature of this appeal constitutes "special reasons" within the meaning of rule 22 [as am. by SOR/2002-232, s. 11] of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [as am. by SOR/2005-339, s. 1], and costs of the appeal will be awarded to the Minister.

[10] Même si l'abus de procédure allégué en l'espèce pouvait faire l'objet d'un appel en l'absence d'une question certifiée, nous ne sommes pas persuadés que le juge a commis une erreur donnant lieu à révision en rejetant les allégations au motif qu'elles n'étaient pas appuyées par la preuve. Il s'ensuit que les allégations connexes au sujet de la crainte de partialité et du manque d'indépendance du juge doivent également être rejetées.

[11] À titre subsidiaire, l'avocat affirme que l'alinéa 74d) est contraire à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Nous ne sommes pas de cet avis. Cette question a été réglée dans l'arrêt *Huynh c. Canada*, [1996] 2 C.F. 976 (C.A.).

[12] Nous n'estimons pas non plus, vu les faits de l'espèce, que M. Huntley a démontré qu'il n'aura pas droit à une audience impartiale lorsque l'affaire sera examinée de nouveau par la Commission.

[13] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté. Le fait que le présent appel soit dénué de tout fondement constitue une des « raisons spéciales » prévues par l'article 22 [mod. par DORS/2002-232, art. 11] des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 [mod. par DORS/2005-339, art. 1], de sorte que les dépens de l'appel seront donc adjugés au ministre.